



Le *Meilleur* de la formation
en Comptabilité-Gestion
à distance

Corrigés du DCG 2015
à télécharger gratuitement !
sur www.comptalia.com



Comptalia, l'école qui en fait + pour votre réussite !

CORRIGÉ INDICATIF

Choisissez le n°1 sur les formations comptables

Préparez dès à présent la rentrée et inscrivez-vous en **DSCG** !



25 000

élèves formés



94 %

de nos élèves satisfaits



30

formations et diplômes



n°1

sur les formations comptables



SESSION 2015

**UE 10 – COMPTABILITE
APPROFONDIE**

Durée de l'épreuve : 3 heures – Coefficient : 1

SESSION 2015

UE 10 – COMPTABILITÉ APPROFONDIE

Durée de l'épreuve : 3 heures - coefficient : 1

Document autorisé :

Liste des comptes du plan comptable général, à l'exclusion de toute autre information.

Matériel autorisé :

Aucun matériel n'est autorisé. En conséquence, tout usage d'une calculatrice est **INTERDIT** et constituerait une fraude (le sujet est adapté à cette interdiction).

Document remis au candidat :

Le sujet comporte 9 pages numérotées de 1/9 à 9/9.

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

Le sujet se présente sous la forme de quatre dossiers indépendants :

Page de garde.....	page 1
Présentation du sujet.....	page 2
DOSSIER 1 : capitaux permanents..... (6,5 points)	page 3
DOSSIER 2 : fonds commercial..... (4 points)	page 4
DOSSIER 3 : sinistre..... (6 points)	pages 4 et 5
DOSSIER 4 : relations avec l'expert-comptable..... (3,5 points)	page 5

*Le sujet comporte les annexes suivantes :***DOSSIER 1**

Annexe 1 : fiche de l'entreprise..... page 6

Annexe 2 : versement effectué par un associé..... page 6

Annexe 3 : capitaux propres au 31/12/2014..... page 6

Annexe 4 : procès-verbal des Assemblées Générales du 04 mai 2015 (extraits)..... page 7

DOSSIER 2

Annexe 5 : acquisition d'un fonds commercial..... page 7

DOSSIER 3

Annexe 6 : conséquences du sinistre et indemnité d'assurance..... page 7

Annexe 7 : caractéristiques des immobilisations endommagées..... page 8

Annexe 8 : écritures passées par le comptable..... page 8

DOSSIER 4

Aucune annexe

ANNEXE A : Tableau des capitaux propres après répartition..... page 9**NOTA** : l'annexe A doit être obligatoirement rendue avec la copie**AVERTISSEMENT**

Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie.

Toute information calculée devra être justifiée.

Les écritures comptables devront comporter les numéros et les noms des comptes et un libellé.

SUJET

La société par actions simplifiée (SAS) HALESCOURT est un traiteur qui a développé son activité dans le domaine de l'organisation d'événements : mariages, cocktails dinatoires, congrès... Sa clientèle est constituée d'organisations et de particuliers.

Cette entreprise familiale, créée au milieu des années 1960 par M. Halescourt, a été reprise par sa fille, Mme Christine Halescourt, actuelle dirigeante.

La société adopte une démarche qualité rigoureuse (traçabilité des produits, respect de la chaîne du froid...) et privilégie la fabrication artisanale avec utilisation de produits frais. Il s'agit d'une activité pour laquelle la concurrence est forte et qui génère un montant élevé de créances donc des besoins de trésorerie importants.

La comptabilité de la SAS HALESCOURT est tenue par un salarié de l'entreprise qui comptabilise les opérations courantes et par le cabinet d'expertise-comptable Bouint qui enregistre les opérations d'inventaire, établit les documents de synthèse et gère la paie. La date de clôture de l'exercice est fixée au 31 décembre.

DOSSIER 1 - CAPITAUX PERMANENTS

Afin de faciliter le développement de la SAS HALESCOURT, différentes décisions ont été prises dont certaines concernent les capitaux permanents.

Dans ce dossier, il ne sera pas tenu compte de l'incidence des prélèvements sociaux et fiscaux.

Travail à faire

À l'aide des *annexes 1 à 4* :

1. Comptabiliser le versement effectué par M. Halescourt le 15 janvier 2015.
2. Rappeler la signification du report à nouveau figurant dans l'annexe 3.
3. Expliquer la différence entre le résultat comptable de l'exercice et le bénéfice distribuable.
4. Présenter, dans un tableau, l'affectation du résultat comptable de l'exercice 2014.
5. Enregistrer l'écriture d'affectation du résultat de l'exercice 2014.
6. Enregistrer le paiement des dividendes en actions.
7. Pour réaliser l'augmentation de capital par incorporation de réserves, la SAS HALESCOURT a choisi de distribuer des actions gratuites. Rappeler l'autre modalité possible.
8. Comptabiliser l'augmentation de capital par incorporation de réserves.
9. Présenter les capitaux propres au 31 mai 2015 après toutes ces opérations. Renseigner à cet effet le tableau figurant en *annexe A* (à rendre avec votre copie).

DOSSIER 2 - FONDS COMMERCIAL

Depuis sa création, l'entreprise HALESCOURT n'a cessé d'évoluer et de se développer. Elle s'est ainsi implantée dans un département voisin grâce à l'acquisition d'un fonds commercial. Ce dernier a été acquis moyennant le paiement de redevances annuelles.

Dans ce dossier, la TVA sera négligée.

Travail à faire

À l'aide de l'*annexe 5* :

1. **Rappeler la définition d'une immobilisation incorporelle.**
2. **Indiquer les critères de comptabilisation d'un actif.**
3. **Les fonds commerciaux sont-ils tous comptabilisés à l'actif ? Justifier votre réponse.**
4. **Présenter le calcul permettant d'obtenir la valeur du fonds commercial, égale à 226 000 €.**
5. **Enregistrer la (ou les) écriture(s) nécessaire(s) le 2 janvier 2014.**
6. **Comptabiliser le paiement de la redevance au 31 décembre 2014.**
7. **Rappeler les conditions de mise en œuvre d'un test de dépréciation.**
8. **Comptabiliser la dépréciation du fonds commercial à la clôture de l'exercice 2014.**

DOSSIER 3 - SINISTRE

Le 30 septembre 2014, un incendie a eu lieu dans un atelier. Il a eu des conséquences sur les biens de l'entreprise. Les dommages ont été déclarés à la compagnie d'assurance qui a indemnisé la SAS HALESCOURT fin décembre.

Travail à faire

À l'aide des *annexes 6, 7 et 8* :

1. **Présenter l'écriture de régularisation relative à l'encaissement de l'indemnité d'assurance.**
2. **Comptabiliser les conséquences du sinistre pour le module de cuisson.**
3. **Comptabiliser les conséquences du sinistre pour l'atelier.**
4. **Comptabiliser les conséquences du sinistre pour le stock de matières premières biologiques. Justifier.**

5. **L'entreprise doit-elle comptabiliser une provision pour impôt ? Justifier votre réponse.**
6. **Calculer le montant de la provision pour impôt.**
7. **Enregistrer l'écriture nécessaire au 31 décembre 2014 concernant la provision pour impôt.**
8. **L'entreprise (a) pouvait-elle se dispenser de comptabiliser des amortissements dérogatoires pour le module et (b) peut-elle comptabiliser des amortissements dérogatoires sur d'autres actifs ? Justifier vos réponses en mobilisant, le cas échéant, le principe comptable concerné.**

DOSSIER 4 - RELATIONS AVEC L'EXPERT-COMPTABLE

Le cabinet d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes Bouint est situé dans la même commune que la société Halescourt. Il s'agit d'un cabinet individuel, créé il y a une trentaine d'années par M. Bouint, expert-comptable et commissaire aux comptes, et qui emploie maintenant dix salariés. Il tient une comptabilité de trésorerie. Afin de préparer la transmission de son cabinet, M. Bouint projette de changer de structure juridique et de passer d'un exercice individuel de la profession à un exercice dans le cadre d'une SARL.

Travail à faire

1. **Préciser si la SAS Halescourt est obligée de recourir aux services d'un expert-comptable.**
2. **Qualifier la mission de l'expert-comptable et qualifier la mission du commissaire aux comptes de façon à mettre en évidence ce qui les distingue.**
3. **Indiquer l'utilité de la lettre de mission et citer deux éléments de son contenu.**
4. **Citer trois critères de l'éthique professionnelle des experts-comptables.**
5. **M. Bouint, actuel expert-comptable, peut-il cumuler sa fonction avec celle de commissaire aux comptes de la société ? Justifier.**
6. **Expliquer en quelques lignes quelles seraient les obligations comptables de l'entreprise d'expertise-comptable de M. Bouint après transformation en SARL. Justifier votre réponse.**

Annexe 1

Fiche de l'entreprise

Dénomination sociale.....	SAS Halescourt
Chiffre d'affaires.....	3 millions €
Dirigeant.....	Christine Halescourt
Adresse.....	8 rue des fleurs, 38000 Grenoble
Forme juridique.....	Société par actions simplifiée
Date de création.....	Octobre 1995
Capital social.....	350 000 € (35 000 actions d'une valeur nominale de 10 €)
Activité principale.....	Événementiel
Date de clôture de l'exercice comptable.....	31 décembre
Taux de l'impôt sur les sociétés.....	33 1/3 %

Annexe 2

Versement effectué par un associé

Pour permettre à l'entreprise de faire face à ses besoins de trésorerie, M. Halescourt, fondateur de l'entreprise et associé dans la SAS, a versé 20 000 € à la société le 15 janvier 2015. Il va laisser cette somme à disposition de l'entreprise pendant quelques mois.

Annexe 3

Capitaux propres au 31/12/2014

Capitaux propres	
Capital social ou individuel	350 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport...	0
Ecart de réévaluation	0
Réserve légale	33 000
Réserves statutaires ou contractuelles	0
Réserves réglementées	0
Autres réserves	11 500
Report à nouveau	(7 000)
Résultat de l'exercice	50 000
Subventions d'investissement	0
Provisions réglementées	0
Total (I)	437 500

Annexe 4

Procès-verbal des Assemblées Générales du 4 mai 2015 (extraits)

Assemblée générale ordinaire : Projet d'affectation du résultat

Après dotation à la réserve légale, le montant de la réserve facultative sera porté à 12 500 €.

Les dividendes, d'un montant de 37 500 €, seront intégralement versés en actions (distribution d'actions gratuites) le 15 mai 2015. Le solde sera porté en report à nouveau.

Assemblée générale extraordinaire :

- Il sera procédé à une augmentation de capital par incorporation de la totalité de la réserve facultative le 15 mai 2015.
- La valeur d'émission d'une action est fixée à 12,50 €.

Annexe 5

Acquisition d'un fonds commercial

Le fonds commercial est situé en Savoie. Il a été acquis début 2014 moyennant le paiement de redevances annuelles pendant 5 ans. Le contrat prévoit une part fixe et une part variable :

- la part fixe d'un montant de 10 000 € a été payée lors de l'acquisition le 02 janvier 2014 ;
- la part variable est égale à 10 % du chiffre d'affaires réalisé pendant l'année et est versée le 31 décembre de chaque année.

L'entreprise HALESCOURT a prudemment estimé à 500 000 € le chiffre d'affaires annuel lié à ce fonds commercial pendant la durée du contrat.

Le taux d'actualisation retenu est de 5 %.

Le montant à retenir pour la comptabilisation à l'actif a été calculé et arrondi à 226 000 €.

Le chiffre d'affaires réalisé en 2014 s'élève à 420 000 €.

La valeur actuelle au 31 décembre 2014 du fonds commercial est estimée à 218 000 €.

Annexe 6

Conséquences du sinistre et indemnité d'assurance

Le 30 septembre 2014, un incendie a eu lieu dans un atelier de l'entreprise. Il a détruit :

- un module de cuisson (mod123)

Il s'agissait d'un module mobile de qualité, en inox, avec éclairage et système d'aspiration intégré. Il n'est pas réparable.

- un stock de matières premières biologiques évalué à 1 000 € H.T.

L'incendie a aussi endommagé l'atelier. Celui-ci est remis en état par un artisan en octobre. Sa facture, datée du 14 octobre 2014, s'élève à 3 000 € H.T. Elle est réglée le jour même.

Le 22 décembre 2014, l'entreprise a perçu une indemnité d'assurance d'un montant total de 19 000 € décomposé ainsi :

- 16 000 € pour le module ;
- 2 000 € pour l'atelier ;
- 1 000 € pour les matières premières biologiques

L'entreprise a calculé une plus-value nette à court terme sur indemnités d'assurance de 6 000 € et a choisi d'opter pour son étalement d'imposition qui débute ainsi à l'exercice 2015 conformément à la législation fiscale.

Annexe 7

Caractéristiques des immobilisations endommagées

Immobilisations	Mod123	Aménagement de l'atelier
Date d'achat	02/01/2012	15/07/2010
Valeur d'origine	32 000 € H.T.	8 000 € H.T.
Mode d'amortissement	Linéaire (1)	Linéaire (1)
Durée d'utilisation prévue	4 ans	10 ans
Compte	2154	2135

(1) L'entreprise a choisi de ne pas utiliser le mode d'amortissement dégressif offert par la législation fiscale.

Annexe 8

Écritures passées par le comptable

Suite au sinistre, le comptable de l'entreprise n'a passé que les deux écritures suivantes :

14/10/14	4011		Fournisseurs	3 600	
		5121	Banques		3 600
			<i>(règlement facture artisan)</i>		
22/12/14	5121		Banques	19 000	
		471	Compte d'attente		19 000
			<i>(encaissement indemnité assurance)</i>		

Annexe A (à rendre avec la copie)

Tableau des capitaux propres après répartition

Postes du bilan	Calculs	Montants
Capitaux propres		
Capital social ou individuel		
Primes d'émission, de fusion, d'apport...		
Écarts de réévaluation		
Réserve légale		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau		
Résultat de l'exercice		
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
Total (I)		

Correction UE 10

Remarque préalable.

Le corrigé proposé par Comptalia est souvent plus détaillé que ce que l'on est en droit d'attendre d'un candidat dans le temps imparti pour chaque épreuve.

A titre pédagogique le corrigé peut donc comporter des rappels de cours par exemple, non exigés dans le traitement du sujet.

DOSSIER 1 – Capitaux permanents

1. Comptabiliser le versement effectué par M. Halescourt le 15 janvier 2015.

		15/01/2015			
512 4551	Banque Associés - Comptes courants Dépôt en compte courant de M. Halescourt		20 000		20 000

2. Rappeler la signification du report à nouveau figurant dans l'annexe 3.

On constate dans les capitaux propres au 31/12/2014 un report à nouveau débiteur de 7 000 €.

Le report à nouveau débiteur correspond soit à :

- des pertes antérieures reportées,
- aux conséquences d'un changement de méthode comptable à l'ouverture de l'exercice.

3. Expliquer la différence entre le résultat comptable de l'exercice et le bénéfice distribuable.

Le résultat comptable correspond au bénéfice de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le **bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire** (C. com art L. 232-11).

4. Présenter dans un tableau, l'affectation du résultat comptable de l'exercice 2014

Résultat net de l'exercice		50 000
Report à nouveau (solde débiteur)		- 7 000
		43 000
Dotations à la réserve légale	43 000 x 5 % = 2 150, mais plafond dépassé, donc la dotation est limitée à : 35 000 - 33 000 = 2 000	- 2 000
Bénéfice distribuable		41 000
Réserve facultative	12 500 - 11 500 = 1 000	- 1 000
Dividendes		- 37 500
Report à nouveau		2 500

5. Enregistrer l'écriture d'affectation du résultat de l'exercice 2014

		4/05/2015		
120	Résultat de l'exercice	50 000		
110	Report à nouveau (solde créditeur)			2 500
119	Report à nouveau (solde débiteur)			7 000
1061	Réserve légale			2 000
1068	Autres réserves			1 000
457	Actionnaires dividendes à payer			37 500
D'après délibération de l'assemblée générale				

6. Enregistrer le paiement des dividendes en actions

La valeur d'émission est fixée à 12,50 € et les dividendes s'élèvent à 37 500 €.
 Nombre d'actions à émettre : $37\,500 / 12,5 = 3\,000$ actions

		15/05/2015		
457	Actionnaires, dividendes à payer	37 500		
101	Capital (3 000 x 10)			30 000
1041	Primes d'émission (3 000 x 2,5)			7 500
Paiement des dividendes en actions				

7. Pour réaliser l'augmentation de capital par incorporation de réserves, la SAS HALESCOURT a choisi de distribuer des actions gratuites. Rappeler l'autre modalité possible.

La SAS HALESCOURT aurait pu choisir d'augmenter la valeur nominale de chaque action afin d'augmenter le capital.

8. Comptabiliser l'augmentation de capital par incorporation de réserves.

Réserve facultative : 12 500 €
 Nombre d'actions à émettre : $12\,500 / 10 = 1\,250$ actions

		15/05/2015		
1068	Autres réserves	12 500		
101	Capital (1 250 x 10)			12 500
Distribution des actions gratuites				

9. Présenter les capitaux propres au 31 mai 2015 après toutes ces opérations.

Postes du bilan	Calculs	Montants
Capitaux propres		
Capital social ou individuel	$350\,000 + 30\,000 + 12\,500$	392 500
Primes d'émission, de fusion, d'apport...	7 500	7 500
Ecarts de réévaluation		0
Réserve légale	$33\,000 + 2\,000$	35 000
Réserve statutaires ou contractuelles		0
Réserves réglementées		0
Autres réserves	$11\,500 + 1\,000 - 12\,500$	0
Report à nouveau	$- 7\,000 + 7\,000 + 2\,500$	2 500
Résultat de l'exercice	$50\,000 - 50\,000$	0
Subventions d'investissement		0
Provisions réglementées		0
Total (I)		437 500

Pour toute réaction ou remarque sur les corrigés, écrivez à pedagogie@comptalia.com

www.comptalia.com - 0800 266 782 (Appel gratuit depuis un poste fixe)

© Comptalia.com - Ce corrigé est fourni à titre indicatif et ne saurait engager la responsabilité de Comptalia

DOSSIER 2 – Fonds commercial

1. Rappeler la définition d'une immobilisation incorporelle.

Une immobilisation incorporelle est un actif non monétaire sans substance physique, détenu soit pour produire ou fournir des biens ou des services, soit pour être loué à des tiers, soit à des fins administratives (c'est-à-dire à des fins de gestion interne) et dont l'entité attend qu'il soit utilisé au-delà de l'exercice en cours.

2. Indiquer les critères de comptabilisation d'un actif.

Un actif est un élément identifiable du patrimoine ayant une valeur économique positive pour l'entité, c'est-à-dire une ressource que l'entité contrôle du fait d'événements passés et dont elle attend des avantages économiques futurs.

Pour qu'une immobilisation corporelle, incorporelle ou un stock soit comptabilisé à l'actif, deux conditions s'ajoutent à celles résultant de la définition générale d'un actif :

- l'entreprise doit bénéficier des avantages économiques futurs,
- et l'entreprise doit pouvoir évaluer le coût avec une fiabilité suffisante.

3. Les fonds commerciaux sont-ils tous comptabilisés à l'actif ? Justifiez votre réponse.

Lorsqu'une entreprise a été créée, le fonds de commerce n'apparaît pas à l'actif.

En revanche, lorsqu'une entreprise est rachetée, l'achat du fonds de commerce existant figure à l'actif.

Les fonds commerciaux créés en interne ne peuvent pas faire l'objet d'une comptabilisation à l'actif.

Il est souvent difficile de déterminer les dépenses engagées pour le développement du fonds de celles engagées pour le développement de l'activité globale.

Il est également difficile de distinguer les avantages économiques générés par le fonds de ceux générés par l'activité.

4. Présenter le calcul permettant d'obtenir la valeur du fonds commercial, égale à 226 000 €

$$\text{Valeur du fonds commercial} : 10\,000 + 500\,000 \times 10\% \times \frac{1 - (1,05)^{-5}}{0,05}$$

5. Enregistrer la (ou les) écriture(s) nécessaire(s) le 2 janvier 2014.

		2/01/2014		
207	Concessions, droits similaires, brevets	226 000		
512	Banque			10 000
404	Fournisseurs d'immobilisations			216 000
	Acquisition du brevet			

6. Comptabiliser le paiement de la redevance au 31 décembre 2014.

		31/12/2014		
404	Fournisseurs d'immobilisations (420 000 x 10 %)	42 000		
512	Banque			42 000
	Paiement de la redevance			

Pour toute réaction ou remarque sur les corrigés, écrivez à pedagogie@comptalia.com

www.comptalia.com - 0800 266 782 (Appel gratuit depuis un poste fixe)

© Comptalia.com - Ce corrigé est fourni à titre indicatif et ne saurait engager la responsabilité de Comptalia

7. Rappeler les conditions de mise en œuvre d'un test de dépréciation.

Lorsqu'il existe un indice de perte de valeur (externe ou interne), un test de dépréciation est effectué : la valeur nette comptable de l'actif immobilisé est comparée à sa valeur actuelle.

La valeur actuelle est la plus élevée entre la valeur vénale et la valeur d'usage. C'est cette valeur actuelle qu'il y a lieu de comparer à la valeur nette comptable (PCC art. 322-1).

8. Comptabiliser la dépréciation du fonds commercial à la clôture de l'exercice 2014.

		31/12/2014		
6816	Dotations aux dépréciations des immobilisations incorporelles	8 000		
2907	Dépréciation du fonds commercial			8 000
	Constatation de la dépréciation : $226\ 000 - 218\ 000 = 8\ 000\ €$			

DOSSIER 3 – Sinistre

1. Présenter l'écriture de régularisation relative à l'encaissement de l'indemnité d'assurance.

L'indemnité d'assurance couvrant la destruction totale du module est considérée comme étant le prix de cession.

La réparation de l'atelier ne constitue ni une immobilisation ni un de ses composants. L'indemnité d'assurance est considérée comme une charge imputable à un tiers qui est comptabilisée en transfert de charge d'exploitation.

		31/12/2014		
471	Compte d'attente	19 000		
775	Produits des cessions d'éléments d'actif			16 000
791	Transfert de charges d'exploitation			2 000
797	Transfert de charges exceptionnelles			1 000
	Régularisation de l'indemnité d'assurance reçue			

2. Comptabiliser les conséquences du sinistre pour le module de cuisson.

		31/12/2014		
6811	Dotations aux amortissements des immobilisations	6 000		
28154	Amortissements du matériel industriel			6 000
	Complément d'amortissement : $32\ 000/4 \times 9/12 = 6\ 000$			
	d°			
6871	Dotations aux amortissements exceptionnels sur immobilisations	10 000		
28154	Amortissements du matériel industriel			10 000
	VNC ramenée à zéro : $32\ 000 - (8\ 000 \times 2 + 6\ 000) = 10\ 000$			
	d°			
28154	Amortissements du matériel industriel	32 000		
2154	Matériel industriel			32 000
	Sortie de la machine			

3. Comptabiliser les conséquences du sinistre pour l'atelier.

		14/10/2014		
615	Compagnie d'assurances	2 000		
44566	TVA déductible sur ABS			2 000
401	Fournisseur			
	Réparation de l'atelier			

N.B. : La réparation du bien endommagé pourra être l'occasion de la mise en évidence d'un composant spécifique. La valeur nette du composant détruit sera alors sortie de l'actif.

4. Comptabiliser les conséquences du sinistre pour le stock de matières premières biologiques. Justifier.

Le stock étant un bien d'exploitation, les produits correspondant doivent figurer dans le résultat d'exploitation. C'est l'écriture d'inventaire du stock final à la clôture de l'exercice qui permet de constater la perte du stock.

		31/12/2014			
6718	Autres charges exceptionnelles			1 000	
791	Transferts de charges d'exploitation				1 000
	Facture de réparation de l'atelier				

5. L'entreprise doit-elle comptabiliser une provision pour impôt ? Justifier votre réponse.

La plus-value à court terme réalisée lors d'un sinistre peut bénéficier d'une imposition étalée sur la moyenne des amortissements déjà pratiqués (maximum 15 ans).

Les amortissements ont été constatés pendant 2 ans et 9 mois, la durée d'étalement sera donc de 3 ans. Il n'y a pas d'imposition en 2014, l'imposition débutera en 2015 à raison de 1/3 pendant 3 ans.

La société a l'obligation comptable de constater une provision portant sur le montant de l'impôt qu'elle devra payer en 2015, 2016 et 2017.

6. Calculer le montant de la provision pour impôt.

Provision pour impôt : $6\,000 \times 33,1/3 \% = 2\,000 \text{ €}$.

7. Enregistrer l'écriture nécessaire au 31 décembre 2014 concernant la provision pour impôt.

		31/12/2014			
6875	Dotations aux provisions			2 000	
155	Provisions pour impôt				2 000
	Provision de l'IS				

8. L'entreprise (a) pouvait-elle se dispenser de comptabiliser des amortissements dérogatoires pour le module et (b) peut-elle comptabiliser des amortissements dérogatoires sur d'autres actifs ? Justifier vos réponses en mobilisant, le cas échéant le principe comptable concerné.

- a) L'entreprise HALESCOURT peut se dispenser de comptabiliser des amortissements dérogatoires pour le module.
 En effet, les amortissements dérogatoires résultent de l'application de textes fiscaux. Ils peuvent, dans certains cas, s'appliquer au libre choix des entreprises.
- b) L'entreprise HALESCOURT peut comptabiliser des amortissements dérogatoires pour d'autres actifs.
 En effet, les amortissements dérogatoires ne sont pas soumis au principe de permanence des méthodes, mais tout changement, dans les limites fiscales, doit être mentionné en annexe.

DOSSIER 4 – Relations avec l'expert-comptable

1. Préciser si la SAS Halescourt est obligée de recourir aux services d'un expert-comptable.

Aucune disposition légale ou réglementaire n'impose à une entité d'avoir recours à un expert-comptable. La nomination d'un expert-comptable n'est donc pas obligatoire, elle est cependant bien souvent indispensable.

2. Qualifier la mission de l'expert-comptable et qualifier la mission du commissaire aux comptes de façon à mettre en évidence ce qui les distingue.

- L'expert-comptable exerce une mission d'origine **contractuelle**.

De l'établissement des comptes annuels au conseil en matière de gestion, de droit des affaires, de droit fiscal, de droit social, ou encore de conseil à l'export, l'Expert-comptable est le conseil permanent du chef d'entreprise.

Il apporte également une réponse ponctuelle et adaptée aux différents événements de la vie de l'entreprise.

- Le commissaire aux comptes exerce une mission d'origine **légale**.

La mission générale comprend obligatoirement chaque année :

- une mission d'audit financier conduisant à la certification,
- des vérifications spécifiques dont la liste figure dans la loi.

3. Indiquer l'utilité de la lettre de mission et citer deux éléments de son contenu.

La lettre de mission constitue un **contrat** entre les parties.

En effet, l'expert-comptable établit, avant le début de la mission, une lettre définissant la mission et décrivant l'étendue des engagements réciproques. Le client s'engage à communiquer toutes les pièces nécessaires à la révision et l'expert-comptable expose la démarche qu'il adoptera au cours de cette mission. La rédaction d'un écrit permet de fixer les conditions permettant un bon déroulement de la mission.

Toute lettre de mission comprend généralement les éléments suivants :

- la qualification de la mission ainsi que sa description,
- la référence, le cas échéant, aux normes professionnelles de l'Ordre,
- les obligations de chaque partie,
- les délais d'exécution,
- les conditions financières,
- la durée de la mission,
- la mention que toute modification importante de la mission fera l'objet d'un avenant,
- les modes de reconduction ou de rupture le cas échéant,
- le mode de traitement des litiges.

Lorsque cela est nécessaire, elle fait l'objet d'une actualisation périodique.

4. Citer trois critères de l'éthique professionnelle des experts-comptables.

Les experts-comptables doivent respecter les principes fondamentaux suivants :

- intégrité,
- objectivité,
- compétence et diligence professionnelles,
- confidentialité,
- comportement professionnel.

5. M. Bouint, actuel expert-comptable, peut-il cumuler sa fonction avec celle de commissaire aux comptes de la société ? Justifier.

M. Bouint, actuel expert-comptable ne pourra pas exercer la fonction de commissaire aux comptes.

En effet, il est interdit au commissaire aux comptes de fournir à la personne ou à l'entité dont il certifie les comptes, ou aux personnes ou entités qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par elle (contrôle exclusif), tout conseil ou toute prestation de services n'entrant pas dans les diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par les normes d'exercice professionnel (Art 822-11 du Code de commerce).

6. Expliquer en quelques lignes quelles seraient les obligations comptables de l'entreprise d'expertise-comptable de M. Bouint après transformation en SARL. Justifier votre réponse.

La transformation en SARL du cabinet d'expertise-comptable de M. Bouint aura pour conséquence le passage d'une comptabilité de trésorerie (ou de caisse), basée sur l'enregistrement des recettes et des dépenses, à une comptabilité d'engagement, basée sur l'application des règles issues du PCG, ce constitue un changement de réglementation comptable.

Il en résulte la nécessité (selon les articles 130-5 et 531-1 du PCG) :

- d'établir un bilan d'ouverture conforme à la réglementation ;
- de produire des comptes pro forma de l'exercice N - 1 ;
- et de fournir une information spécifique sur le changement de réglementation.

La Commission précise toutefois que les dispositions de l'article 130-5 du PCG n'impliquent pas obligatoirement la présentation d'un jeu complet de comptes.